



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°30 du 25 juillet 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie
liste du 4-6-2019 - J.O. du 4-6-2019 (NOR : CTNR1915113K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture : édition, médias et mode
liste du 25-6-2019 - J.O. du 25-6-2019 (NOR : CTNR1917010K)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes nationaux de licence et de master

Nomenclature des mentions des diplômes : modification
arrêté du 23-5-2019 - J.O. du 27-6-2019 (NOR : ESRS1912921A)

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2019
arrêté du 2-7-2019 (NOR : ESRS1900165A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-6-2019 (NOR : ESRS1900162S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-6-2019 (NOR : ESRS1900163S)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription à l'examen du BTS et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale - session 2020
arrêté du 26-6-2019 (NOR : ESRS1900157A)

Diplômes comptables

Organisation pédagogique des classes des lycées préparant au DCG du cursus expertise comptable
note de service n° 2019-106 du 16-7-2019 (NOR : ESRS1921080N)

Collèges de déontologie des MENJ et MESRI

Participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes
avis (NOR : MENH1900261V)

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2020
note de service n° 2019-102 du 15-7-2019 (NOR : MENH1915685N)

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique
avis (NOR : ESRR1900167V)

Nomination

Administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest
arrêté du 24-7-2019 (NOR : ESRS1900166A)

Nomination

Délégué ministériel au développement durable du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
arrêté du 24-7-2019 (NOR : ESRR1900180A)

Titres et diplômes

Diplôme de conservateur des bibliothèques à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

arrêté du 4-7-2019 (NOR : ESRS1900164A)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie

NOR : CTNR1915113K

liste du 4-6-2019 - J.O. du 4-6-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

agrégat gravitationnel

Domaine : Astronomie.

Définition : Objet céleste composé de nombreux morceaux de roche rassemblés sous l'effet de la gravité.

Équivalent étranger : gravitational aggregate, rubble pile.

base spatiale

Domaine : Spatologie/Infrastructures.

Définition : Infrastructure placée sur un astre autre que la Terre, conçue pour être visitée ou occupée durablement et permettre d'effectuer diverses missions.

Voir aussi : station spatiale, visitable.

Équivalent étranger : space base.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 31 décembre 2005.

blazar, n.m.

Domaine : Astronomie.

Définition : Radiosource ponctuelle dont le rayonnement, très intense, peut varier en quelques jours d'un facteur allant jusqu'à 100.

Note : Le blazar est interprété comme un noyau actif de galaxie observé dans l'axe de son jet de matière, ce dernier émettant un rayonnement suivant cet axe.

Voir aussi : noyau actif de galaxie, quasar.

Équivalent étranger : blazar, blazing quasar.

courbe de lumière

Domaine : Astronomie-Spatologie.

Définition : Représentation graphique de l'évolution de la luminosité d'un objet céleste en fonction du temps.

Note : Une courbe de lumière permet d'étudier des phénomènes comme les supernovas, les étoiles variables, notamment les céphéides, ou le passage d'une exoplanète devant son étoile.

Voir aussi : exoplanète.

Équivalent étranger : light curve.

cythérographe, n.m.

Domaine : Astronomie.

Définition : Instrument conçu pour observer l'auréole de la planète Vénus à l'occasion de son passage devant le disque solaire.

Note : Le cythérographe est inspiré du coronographe de Lyot.

Équivalent étranger : cytherograph.

desservable, adj.

Domaine : Spatologie/Véhicules spatiaux.

Définition : Se dit d'un engin spatial ou d'une base spatiale conçus pour bénéficier des services d'un véhicule de desserte.

Note : Le véhicule de desserte peut offrir des services de maintenance ou de ravitaillement.

Voir aussi : base spatiale, visitable.

Équivalent étranger : serviceable.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

étoile implosante

Domaine : Astronomie.

Définition : Étoile dont la masse est supérieure à une dizaine de fois celle du Soleil et qui, après avoir épuisé les ressources thermonucléaires essentielles à sa stabilité, s'effondre sous l'effet de sa propre gravitation.

Note : Le résidu de l'étoile implosante peut devenir soit une étoile de neutrons, soit, si sa masse initiale est suffisante, un trou noir.

Voir aussi : effondrement stellaire, étoile de neutrons.

Équivalent étranger : collapsar.

hélice bipale

Forme abrégée : hélice, n.f.

Domaine : Astronomie.

Définition : Distribution de matière ayant la forme d'une hélice bipale d'avion, observée de part et d'autre de minilunes.

Note :

1. Des hélices bipales ont été observées dans les anneaux de Saturne.

2. La minilune située au centre de l'hélice bipale est nommée « minilune à hélice » (en anglais : propeller moonlet).

Voir aussi : minilune.

Équivalent étranger : propeller.

impactologie, n.f.

Domaine : Spatiologie/Planétologie.

Définition : Étude de l'ensemble des phénomènes provoqués par l'impact sur les astres des divers corps venus de l'espace.

Équivalent étranger : -

marbrure, n.f.

Forme développée : marbrure de Saturne.

Domaine : Astronomie.

Définition : Figure formée de bandes radiales d'apparence sombre, visible sur les anneaux de Saturne et tournant avec eux ; par extension, chacune de ces bandes.

Équivalent étranger : spoke.

minilune, n.f.

Domaine : Astronomie.

Définition : Satellite naturel de petite taille, de quelques mètres à quelques centaines de mètres, qui décrit une orbite autour d'une planète ou d'un astéroïde.

Équivalent étranger : moonlet.

noyau actif de galaxie

Abréviation : NAG.

Domaine : Astronomie.

Définition : Objet compact situé au centre d'une galaxie, d'où proviennent des rayonnements radioélectriques très intenses.

Note :

1. Un noyau actif de galaxie est interprété comme un ensemble formé d'un trou noir supermassif et d'un disque d'accrétion qui l'entoure, expulsant, perpendiculairement au plan du disque, un jet de matière à une vitesse proche de celle de la lumière.

2. Un noyau actif de galaxie apparaît comme un quasar ou un blazar lorsque sa luminosité est supérieure à celle de la galaxie.

Voir aussi : blazar, quasar, trou noir supermassif.

Équivalent étranger : active galactic nucleus (AGN).

quasar, n.m.

Domaine : Astronomie.

Définition : Radiosource ponctuelle dont le rayonnement est très intense et constant à quelques sursauts sporadiques près.

Note : Le quasar est interprété comme un noyau actif de galaxie observé en dehors de la direction de son jet de matière, son disque d'accrétion étant la source du rayonnement.

Voir aussi : blazar, noyau actif de galaxie.

Équivalent étranger : quasar, quasi-stellar radio source.

station spatiale

Domaine : Spatiologie/Véhicules spatiaux.

Définition : Engin spatial maintenu en orbite de façon permanente, qui est conçu pour être occupé durablement et permettre d'effectuer diverses missions.

Note : On trouve aussi le terme « station orbitale ».

Voir aussi : base spatiale.

Équivalent étranger : orbital station, space station.

Attention : Cette publication annule et remplace celles des termes « station spatiale » et « station orbitale » au Journal officiel du 22 septembre 2000, ainsi que celle du terme « grande roue spatiale » au Journal officiel du 31 décembre 2005.

trou noir supermassif

Abréviation : TNSM.

Domaine : Astronomie.

Définition : Trou noir dont la masse est de l'ordre de plusieurs millions, voire de plusieurs milliards de fois celle du Soleil.

Voir aussi : noyau actif de galaxie.

Équivalent étranger : supermassive black hole (SMBH).

Univers primordial

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : L'Univers tel qu'il était avant la recombinaison.

Voir aussi : rayonnement fossile.

Équivalent étranger : early Universe, primordial Universe.

visitable, adj.

Domaine : Spatiologie/Véhicules spatiaux.

Définition : Se dit d'un engin desservable conçu pour recevoir la visite d'un ou de plusieurs astronautes.

Note : Un engin visitable n'offre pas nécessairement des conditions telles que les astronautes puissent y vivre durablement.

Voir aussi : desservable.

Équivalent étranger : human-tended, man-tended.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
active galactic nucleus (AGN).	Astronomie.	noyau actif de galaxie (NAG).
blazar, blazing quasar.	Astronomie.	blazar, n.m.
collapsar.	Astronomie.	étoile implosante.
cytherograph.	Astronomie.	cythérographe, n.m.
early Universe, primordial Universe.	Astronomie/Cosmologie.	Univers primordial.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
gravitational aggregate, rubble pile.	Astronomie.	agrégat gravitationnel.
human-tended, man-tended.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	visitable, adj.
light curve.	Astronomie-Spatiologie.	courbe de lumière.
man-tended, human-tended.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	visitable, adj.
moonlet.	Astronomie.	minilune, n.f.
orbital station, space station.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	station spatiale.
primordial Universe, early Universe.	Astronomie/Cosmologie.	Univers primordial.
propeller.	Astronomie.	hélice bipale, hélice, n.f.
quasar, quasi-stellar radio source.	Astronomie.	quasar, n.m.
rubble pile, gravitational aggregate.	Astronomie.	agrégat gravitationnel.
serviceable.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	desservable, adj.
space base.	Spatiologie/Infrastructures.	base spatiale.
space station, orbital station.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	station spatiale.
spoke.	Astronomie.	marbrure, n.f., marbrure de Saturne.
supermassive black hole (SMBH).	Astronomie.	trou noir supermassif (TNSM).
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
agrégat gravitationnel.	Astronomie.	gravitational aggregate, rubble pile.
base spatiale.	Spatiologie/Infrastructures.	space base.
blazar, n.m.	Astronomie.	blazar, blazing quasar.
courbe de lumière.	Astronomie-Spatiologie.	light curve.
cythérographe, n.m.	Astronomie.	cytherograph.
desservable, adj.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	serviceable.
étoile implosante.	Astronomie.	collapsar.
hélice bipale, hélice, n.f.	Astronomie.	propeller.
impactologie, n.f.	Spatiologie/Planétologie.	-

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
marbrure, marbrure de Saturne.	Astronomie.	spoke.
minilune, n.f.	Astronomie.	moonlet.
noyau actif de galaxie (NAG).	Astronomie.	active galactic nucleus (AGN).
quasar, n.m.	Astronomie.	quasar, quasi-stellar radio source.
station spatiale.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	orbital station, space station.
trou noir supermassif (TNSM).	Astronomie.	supermassive black hole (SMBH).
Univers primordial.	Astronomie/Cosmologie.	early Universe, primordial Universe.
visitable, adj.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	human-tended, man-tended.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture : édition, médias et mode

NOR : CTNR1917010K

liste du 25-6-2019 - J.O. du 25-6-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

accrolivre, n.m.

Domaine : Édition et livre.

Définition : Livre à ce point captivant qu'on le lit d'une traite.

Équivalent étranger : page turner.

animateur, -trice vedette

Domaine : Audiovisuel-Communication.

Synonyme : présentateur, -trice vedette.

Définition : Animateur principal d'une émission.

Équivalent étranger : anchor, anchorman, anchorperson, anchorwoman.

avertissement au public

Forme abrégée : avertissement, n.m.

Domaine : Audiovisuel-Communication.

Définition : Message ou indication accompagnant la diffusion d'une œuvre ou d'un document, qui alerte le public du caractère potentiellement traumatisant de son contenu.

Équivalent étranger : content warning (CW), trigger warning (TW).

bande-annonce de livre

Forme abrégée : bande-annonce, n.f.

Domaine : Édition et livre-Audiovisuel.

Définition : Document audiovisuel conçu pour promouvoir un livre.

Voir aussi : bande-annonce.

Équivalent étranger : book trailer, booktrailer.

bande dessinée en ligne

Forme abrégée : BD en ligne.

Domaine : Édition et livre.

Équivalent étranger : webcomic.

bannière mobile

Domaine : Communication/Publicité.

Synonyme : kakémono mobile.

Définition : Bannière publicitaire ou informative déroulable, fixée sur un pied mobile.

Note : On trouve aussi, dans l'usage, les termes « bannière autoportante » et « kakémono autoportant ».

Voir aussi : bannière publicitaire.

Équivalent étranger : roll up, roll up banner.

bannière publicitaire

Forme abrégée : bannière, n.f.

Domaine : Communication/Publicité.

Synonyme : kakémono publicitaire, kakémono, n.m.

Définition : Bande rectangulaire souple suspendue verticalement, qui sert de support à un message publicitaire.

Voir aussi : bannière mobile.

Équivalent étranger : -

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 15 septembre 2006.

boutique-concept, n.f.

Domaine : Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Boutique présentant une sélection, limitée et fréquemment renouvelée, de créations dans les domaines les plus variés, notamment ceux de la mode, des accessoires de mode et de l'art de vivre.

Équivalent étranger : concept store.

catalogue de collection

Domaine : Habillement et mode.

Définition : Catalogue photographique réalisé par une marque et destiné à présenter aux professionnels une collection de mode.

Équivalent étranger : look book.

collection capsule

Forme abrégée : capsule, n.f.

Domaine : Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Ligne de vêtements ou de produits composée de pièces fabriquées en série limitée, qui est diffusée pendant un temps assez court, en dehors des collections permanentes et saisonnières.

Équivalent étranger : -

éditeur, -trice de contenu

Domaine : Communication-Informatique/Internet.

Définition : Personne chargée de l'édition de contenu.

Voir aussi : édition de contenu.

Équivalent étranger : content curator.

édition de contenu

Domaine : Communication-Informatique/Internet.

Définition : Activité qui consiste à sélectionner, organiser et publier en ligne des documents textuels, iconographiques et audiovisuels sur un thème donné.

Voir aussi : éditeur de contenu.

Équivalent étranger : content curation.

fiction climatique

Domaine : Édition et livre-Audiovisuel.

Définition : Fiction d'anticipation qui traite du changement climatique et de ses conséquences possibles.

Voir aussi : changement climatique.

Équivalent étranger : cli-fi, climate fiction.

folioscope, n.m.

Domaine : Édition et livre.

Définition : Petit livre qui, lorsqu'il est feuilleté rapidement à un rythme régulier, permet de voir une succession d'images créant l'illusion d'une séquence animée.

Équivalent étranger : flick book, flip book, flipbook.

interviews à la chaîne

Domaine : Audiovisuel-Communication/Presse.

Définition : Opération promotionnelle consistant en une succession de brefs entretiens qu'accorde une célébrité à de nombreux journalistes regroupés en un lieu pour l'occasion.

Équivalent étranger : press junket.

jeu vidéo publicitaire

Forme abrégée : jeu publicitaire.

Domaine : Audiovisuel-Communication/Publicité.

Définition : Jeu vidéo conçu pour faire la promotion d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'un événement.

Voir aussi : Ludification.

Équivalent étranger : advergaming.

journalisme de données

Domaine : Informatique-Communication/Presse.

Définition : Journalisme qui exploite et analyse un très grand nombre de documents, le plus souvent numériques.

Équivalent étranger : data journalism.

lecteur-expert, lectrice-experte, n.

Domaine : Édition et livre-Recherche.

Définition : Spécialiste chargé par un éditeur scientifique d'évaluer des projets de livres ou d'articles se rapportant à sa discipline et d'indiquer s'ils méritent d'être publiés.

Voir aussi : évaluation par les pairs.

Équivalent étranger : referee, reviewer.

livre en relief

Domaine : Édition et livre.

Définition : Livre dont certaines pages sont façonnées de manière que les illustrations qu'elles portent se déploient en trois dimensions.

Note : Les illustrations d'un livre en relief peuvent notamment être découpées, pliées ou reliées.

Équivalent étranger : pop-up, pop-up book.

livre-magazine, n.m.

Domaine : Édition et livre.

Définition : Publication périodique de forme hybride tenant à la fois de la revue, du magazine et du livre, qui associe une maquette soignée et très illustrée à un contenu textuel abondant.

Note : Le livre-magazine est distribué en librairie et en kiosque.

Équivalent étranger : mook.

magalogue, n.m.

Domaine : Édition et livre-Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Catalogue de vente dont la présentation et le contenu éditorial s'apparentent à ceux d'un magazine.

Équivalent étranger : magalog.

magasin amiral

Domaine : Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Magasin principal et emblématique d'une marque.

Équivalent étranger : flagship store.

mise en page adaptative

Domaine : Édition et livre-Informatique.

Définition : Mode d'affichage d'une publication numérique, généralement un livre, qui permet d'adapter la mise en page au terminal de lecture.

Voir aussi : liseuse, livre numérique, mise en page fixe.

Équivalent étranger : reflowable.

mise en page fixe

Domaine : Édition et livre-Informatique.

Définition : Mode d'affichage d'une publication numérique, généralement un livre, qui permet de maintenir la mise en page identique quel que soit le terminal de lecture.

Voir aussi : liseuse, livre numérique, mise en page adaptative.

Équivalent étranger : fixed layout.

péage, n.m.

Forme développée : péage de lecture numérique.

Domaine : Informatique-Communication/Presse.

Définition : Droit d'accès payant à certains contenus numériques.

Note : Par exemple, l'accès à la lecture complète de certains articles en ligne peut être soumis à péage.

Équivalent étranger : paywall.

planche de tendances

Domaine : Habillement et mode.

Définition : Assemblage d'éléments tels que des images, des objets, des échantillons, des mots, qui sert de support d'inspiration pour concevoir un univers stylistique.

Équivalent étranger : mood board, moodboard.

publicité caméléon

Domaine : Informatique-Communication/Publicité.

Synonyme : publicité mimétique.

Définition : Publicité en ligne, intégrée à un site dont elle adopte les codes formels, qui n'est pas toujours signalée comme telle.

Équivalent étranger : native advertising.

publicité-divertissement, n.f.

Forme abrégée : publidivertissement, n.m.

Domaine : Audiovisuel-Communication/Publicité.

Définition : Message publicitaire qui prend la forme d'un divertissement, dont les supports peuvent être des spots audiovisuels, des séries ou des jeux vidéo, conçus à cet effet.

Voir aussi : jeu vidéo publicitaire.

Équivalent étranger : advertainment.

vu-acheté, n.m.

Domaine : Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Pratique commerciale qui permet au client d'acheter une nouvelle création quelques heures ou quelques jours après sa présentation lors d'un défilé.

Équivalent étranger : see now buy now (SNBN).

II. - Table d'équivalence**A - Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
advergame.	Audiovisuel-Communication/Publicité.	jeu vidéo publicitaire, jeu publicitaire.
advertainment.	Audiovisuel-Communication/Publicité.	publicité-divertissement, n.f., publidivertissement, n.m.
anchor, anchorman, anchorperson, anchorwoman.	Audiovisuel-Communication.	animateur, -trice vedette, présentateur, -trice vedette.
book trailer, booktrailer.	Édition et livre-Audiovisuel.	bande-annonce de livre, bande-annonce, n.f.
cli-fi, climate fiction.	Édition et livre-Audiovisuel.	fiction climatique.
concept store.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	boutique-concept, n.f.
content curation.	Communication-Informatique/Internet.	édition de contenu.
content curator.	Communication-Informatique/Internet.	éditeur, -trice de contenu.
content warning (CW), trigger warning (TW).	Audiovisuel-Communication.	avertissement au public, avertissement, n.m.
data journalism.	Informatique-Communication/Presse.	journalisme de données.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
fixed layout.	Édition et livre-Informatique.	mise en page fixe.
flagship store.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	magasin amiral.
flick book, flip book, flipbook.	Édition et livre.	folioscope, n.m.
look book.	Habillement et mode.	catalogue de collection.
magalog.	Édition et livre-Économie et gestion d'entreprise.	magalogue, n.m.
mood board, moodboard.	Habillement et mode.	planche de tendances.
mook.	Édition et livre.	livre-magazine, n.m.
native advertising.	Informatique-Communication/Publicité.	publicité caméléon, publicité mimétique.
page turner.	Édition et livre.	accrolivre, n.m.
paywall.	Informatique-Communication/Presse.	péage, n.m., péage de lecture numérique.
pop-up, pop-up book.	Édition et livre.	livre en relief.
press junket.	Audiovisuel-Communication/Presse.	interviews à la chaîne.
referee, reviewer.	Édition et livre-Recherche.	lecteur-expert, lectrice-experte, n.
reflowable.	Édition et livre-Informatique.	mise en page adaptative.
reviewer, referee.	Édition et livre-Recherche.	lecteur-expert, lectrice-experte, n.
roll up, roll up banner.	Communication/Publicité.	bannière mobile, kakémono mobile.
see now buy now (SNBN).	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	vu-acheté, n.m.
trigger warning (TW), content warning (CW).	Audiovisuel-Communication.	avertissement au public, avertissement, n.m.
webcomic.	Édition et livre.	bande dessinée en ligne, BD en ligne.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
accrolivre, n.m.	Édition et livre.	page turner.
animateur, -trice vedette, présentateur, -trice vedette.	Audiovisuel-Communication.	anchor, anchorman, anchorperson, anchorwoman.
avertissement au public, avertissement, n.m.	Audiovisuel-Communication.	content warning (CW), trigger warning (TW).

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
bande-annonce de livre, bande-annonce, n.f.	Édition et livre-Audiovisuel.	book trailer, booktrailer.
bande dessinée en ligne, BD en ligne.	Édition et livre.	webcomic.
bannière, n.f., bannière publicitaire, kakémono publicitaire, kakémono, n.m.	Communication/Publicité.	-
bannière mobile, kakémono mobile.	Communication/Publicité.	roll up, roll up banner.
bannière publicitaire, bannière, n.f., kakémono publicitaire, kakémono, n.m.	Communication/Publicité.	-
BD en ligne, bande dessinée en ligne.	Édition et livre.	webcomic.
boutique-concept, n.f.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	concept store.
capsule, n.f., collection capsule.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	-
catalogue de collection.	Habillement et mode.	look book.
collection capsule, capsule, n.f.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	-
éditeur, -trice de contenu.	Communication-Informatique/Internet.	content curator.
édition de contenu.	Communication-Informatique/Internet.	content curation.
fiction climatique.	Édition et livre-Audiovisuel.	cli-fi, climate fiction.
folioscope, n.m.	Édition et livre.	flick book, flip book, flipbook.
interviews à la chaîne.	Audiovisuel-Communication/Presse.	press junket.
jeu vidéo publicitaire, jeu publicitaire.	Audiovisuel-Communication/Publicité.	advergame.
journalisme de données.	Informatique-Communication/Presse.	data journalism.
kakémono, n.m., bannière publicitaire, bannière, n.f., kakémono publicitaire.	Communication/Publicité.	-
kakémono mobile, bannière mobile.	Communication/Publicité.	roll up, roll up banner.
kakémono publicitaire, bannière publicitaire, bannière, n.f., kakémono, n.m.	Communication/Publicité.	-

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
lecteur-expert, lectrice-experte, n.	Édition et livre-Recherche.	referee, reviewer.
livre en relief.	Édition et livre.	pop-up, pop-up book.
livre-magazine, n.m.	Édition et livre.	mook.
magalogue, n.m.	Édition et livre-Économie et gestion d'entreprise.	magalog.
magasin amiral.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	flagship store.
mise en page adaptative.	Édition et livre-Informatique.	reflowable.
mise en page fixe.	Édition et livre-Informatique.	fixed layout.
péage, n.m., péage de lecture numérique.	Informatique-Communication/Presse.	paywall.
planche de tendances.	Habillement et mode.	mood board, moodboard.
présentateur, -trice vedette, animateur, -trice vedette.	Audiovisuel-Communication.	anchor, anchorman, anchorperson, anchorwoman.
publicité caméléon, publicité mimétique.	Informatique-Communication/Publicité.	native advertising.
publicité-divertissement, n.f., publidivertissement, n.m.	Audiovisuel-Communication/Publicité.	advertainment.
publicité mimétique, publicité caméléon.	Informatique-Communication/Publicité.	native advertising.
vu-acheté, n.m.	Habillement et mode-Économie et gestion d'entreprise.	see now buy now (SNBN).

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes nationaux de licence et de master

Nomenclature des mentions des diplômes : modification

NOR : ESRS1912921A

arrêté du 23-5-2019 -J.O. du 27-6-2019

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-2, L. 613-1, D. 613-1 et D. 613-6 ; arrêtés du 25-4-2002 et du 22-1-2014 modifiés ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 4-2-2014 modifié ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Cneser du 16-4-2019

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence susvisé est ainsi modifiée :

1° L'alinéa « Théologie. » est complété par les mots suivants :

« Le diplôme national de licence mention théologie est délivré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

2° L'alinéa « Sciences et techniques des activités physiques et sportives. » est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : entraînement sportif.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : ergonomie du sport et performance motrice.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : activité physique adaptée et santé.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : management du sport.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : éducation et motricité. »

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 4 février 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° L'alinéa « Théologie catholique. » est complété par les mots suivants :

« Le diplôme national de master mention théologie catholique est délivré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

2° L'alinéa « Théologie protestante. » est complété par les mots suivants :

« Le diplôme national de master mention théologie protestante est délivré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

3° L'alinéa « Sciences du médicament. » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sciences du médicament et des produits de santé. »

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2019

NOR : ESRS1900165A

arrêté du 2-7-2019

MESRI - DGESIP - DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 2 juillet 2019, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2019, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Hombeline Aubigny ;
- Monsieur Paul Bastier ;
- Jean Bernard ;
- Marion Blocquet ;
- Antoine Boustany ;
- Jérémy Chaponneau ;
- Léo Davy ;
- Lou Delaveau ;
- Clément Dussart ;
- Hélène Fuchs ;
- Aude Ginestet ;
- Julie Glodt ;
- Madame Axelle Goupy ;
- Joséphine Grimm ;
- Anne-Sophie Grollemund ;
- Emil Joubert ;
- Florence Köll ;
- Constance Langlade de Montgros ;
- Marion Lavaux ;
- Manon Lecaplain ;
- Gaétan Lemaitre ;
- Thomas Martel ;
- Aurélie Massie ;
- Jeanne Sébastien.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900162S
décisions du 17-6-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 décembre 1960

Dossier enregistré sous le n° **1226**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 13 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant un blâme assorti de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 janvier 2016 par monsieur XXX, étudiant en DU d'homéopathie et DIU phytothérapie au cours de l'année universitaire 2014-2015 à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation

de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 13 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes à un blâme assorti de l'annulation de l'épreuve, pour avoir été surpris, le 9 juillet 2015, lors de l'examen de principes fondamentaux de l'homéopathie, en possession d'une pochette transparente contenant des fiches de révision de ses cours posées sur la table à côté de sa copie et d'avoir consulté ces fiches pendant l'épreuve ;

Considérant que monsieur XXX, à l'appui de son appel principal conteste les faits et soutient que « la surveillante de l'épreuve d'examen, par ses fausses déclarations infamantes et sa mauvaise foi, avec cynisme et volonté de nuire, a fabriqué de toutes pièces cette situation » et qu'elle aurait monté un dossier à charge contre lui ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces allégations ne sont pas établies, et qu'il convient de confirmer la sanction initialement prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à un blâme.

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 février 1997

Dossier enregistré sous le n° **1250**

Appel formé par Maître Marie Galinet au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 23 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de un an avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 mai 2016 par Maître Marie Galinet au nom de monsieur XXX, étudiant en 1re année Paces à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Marie Galinet, étant absents ;

Monsieur Serge Battu, professeur des universités, représentant monsieur le président de l'université de Limoges, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 23 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve pour n'avoir pas respecté les consignes de l'épreuve écrite UE1 du 7 janvier 2016, en ayant continué de remplir le questionnaire fourni pour l'épreuve après la limite de temps impartie pour celle-ci ;

Considérant que contrairement à ce que soutient monsieur XXX, il ne résulte pas de l'instruction que la formation de jugement de première instance ait été irrégulièrement composée ; que la décision de sanction n'est pas insuffisamment motivée ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît les faits ; que eu égard à la nature de l'épreuve - un concours -, même si le temps pendant lequel monsieur XXX a composé au-delà de la fin de l'épreuve fut très bref, cette méconnaissance du règlement de l'épreuve constitue une faute de nature à entraîner une sanction ; que doit être prononcée une exclusion de l'établissement pour une durée de un an assortie d'un sursis et de l'annulation de l'épreuve ; que la décision de première instance est ainsi confirmée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Limoges pour une durée de un an avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve.

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° **1254**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta,

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 15 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de un an, assortie de l'annulation de l'UE, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 juin 2016 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de master informatique Web intelligence à l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 juin 2016 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 septembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 15 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de un an, assortie de l'annulation de l'UE, pour avoir dans le cadre de l'UE recherche d'information, plagié son rapport à 90% à partir d'un rapport de la promotion précédente ;

Considérant qu'à l'appui de son appel principal, monsieur XXX soutient que la sanction l'empêche de demander le renouvellement de sa carte de séjour et demande la possibilité de poursuivre ses études ;

Considérant qu'en appel, monsieur XXX ne conteste pas les faits, indiquant seulement s'être inspiré du précédent travail d'une tierce personne ; qu'il y a lieu dès lors, de confirmer la sanction initialement prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de un an, assortie de l'annulation de l'UE ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 mai 1990

Dossier enregistré sous le n° **1255**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta,

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 15 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de un an, assortie de l'annulation de l'UE, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 30 juin 2016 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de master informatique Web intelligence à l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 30 juin 2016 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 septembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Anne Roger ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 15 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de un an, assortie de l'annulation de l'UE, pour avoir, dans le cadre de l'UE Recherche d'information, plagié son rapport à 90% à partir d'un rapport de la promotion précédente ;

Considérant qu'à l'appui de son appel principal, monsieur XXX soutient que la sanction l'empêche de demander le renouvellement de sa carte de séjour et demande la possibilité de poursuivre ses études ;

Considérant qu'en appel, monsieur XXX ne conteste pas les faits ; qu'il y a lieu dès lors, de confirmer la sanction initialement prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de un an, assortie de l'annulation de l'UE ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 27 décembre 1995

Dossier enregistré sous le n° **1271**

Appel formé par Maître André Icard au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'école centrale Supélec ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 5 septembre 2016 par la section disciplinaire de l'école centrale Supélec, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision

immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 octobre 2016 par Maître André Icard au nom de madame XXX, élève ingénieure en 1re année à l'école centrale Supélec, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 octobre 2016 par Maître André Icard au nom de madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 décembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le directeur de l'école centrale Supélec, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Madame XXX représentée par son conseil Maître André Icard et son père monsieur YYY, étant présents ;

Maître Louis-Jérôme Paloux représentant monsieur le directeur de l'école centrale Supélec, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions des représentants de la déférée, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 5 septembre 2016 par la section disciplinaire de l'école centrale Supélec à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, pour avoir fraudé lors d'une demande de recorection de copie en joignant à sa demande de recorection, non pas la copie de l'épreuve mais une autre copie rédigée par ses soins ;

Considérant que madame XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et soutient à l'appui de sa demande que la sanction est disproportionnée ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, madame XXX traversant alors une situation personnelle particulièrement difficile, et compte tenu du caractère isolé des faits commis, une exclusion de deux ans avec sursis doit être prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - madame XXX est condamnée à une exclusion de l'école centrale Supélec pour une durée de deux ans avec sursis ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le directeur de l'école centrale Supélec, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900163S
décisions du 17-6-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 février 1989

Dossier enregistré sous le n° **1248**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 24 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 juin 2016 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de master informatique à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 24 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille à une exclusion de l'université d'Aix-Marseille pour une durée de deux ans avec sursis pour avoir téléphoné et s'être rendu à plusieurs reprises, avec une attitude agressive,

dans les locaux de la médecine préventive afin d'obtenir des informations sur le dossier de madame YYY ;
Considérant que monsieur XXX, à l'appui de sa demande, soutient d'une part qu'il n'a jamais été agressif mais que « le comportement du médecin était inapproprié envers sa compagne et d'autre part que la sanction lui paraît excessive et injustifiée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés à monsieur XXX, selon lesquels il aurait adopté une « attitude agressive » ne sont pas établis ; qu'il en résulte qu'aucune faute ne peut être imputée à monsieur XXX et qu'il y a lieu de prononcer sa relaxe ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 28 avril 1988

Dossier enregistré sous le n° **1252**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 24 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 juin 2016 par madame XXX, étudiante en 1re année de master informatique à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 24 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille à un blâme, pour s'être rendue à plusieurs reprises dans les locaux de la médecine préventive avec une attitude agressive ;

Considérant que madame XXX conteste la matérialité des faits et considère que la décision est injustifiée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés à madame XXX, selon lesquels elle aurait adopté une « attitude agressive » ne sont pas établis ; qu'il en résulte qu'aucune faute ne peut être imputée à son encontre et qu'il y a lieu de prononcer sa relaxe ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 mai 1990

Dossier enregistré sous le n° **1262**

Appel formé par Maître Philippe Boulisset au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 17 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 juillet 2016 par Maître Philippe Boulisset au nom de monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence de philosophie à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Boullisset, étant absents ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Anne Roger ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 17 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an pour avoir publié sur des blogs publics des propos diffamants à l'égard des professeurs du département philosophie ;

Considérant qu'à l'appui de son appel principal, monsieur XXX soutient que la décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation et que la sanction prononcée est disproportionnée ;

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'une part, d'avoir écrit des courriers anonymes à un professeur l'accusant de proférer des propos racistes et sexistes en cours et d'autre part, d'avoir publié sur son blog des accusations du même type contre ce même professeur et d'autres accusations dirigées contre d'autres enseignants-chercheurs ; que ces propos tenus par monsieur XXX, dont il reconnaît la paternité, insultants et d'une particulière violence mettant personnellement en cause des membres de la communauté universitaire, justifient le maintien de la sanction d'exclusion de un an de l'établissement initialement prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université d'Aix-Marseille pour une durée d'un an ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 3 janvier 1990

Dossier enregistré sous le n° **1264**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 20 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia, prononçant une exclusion de l'établissement pour une « durée de deux », décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 septembre 2016 par madame XXX, étudiante en 2e année de licence science de la vie et de la Terre à l'université de Perpignan Via-Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 août 2016 par madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 décembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia et son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que la décision de première instance ne mentionne pas la durée de la sanction, se contentant d'énoncer une « exclusion de deux » ; qu'il y a lieu dès lors d'en prononcer l'annulation ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 20 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia, à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, pour avoir, à la suite d'un différend personnel, agressé une étudiante, madame YYY, à deux reprises, dans les locaux de l'université, la bousculant, l'injuriant, lui crachant au visage, et lui coupant une mèche de cheveux ;

Considérant qu'à l'appui de son appel principal, madame XXX considère que la sanction prononcée est disproportionnée ;

Considérant que ces agressions, dont madame XXX ne conteste pas la réalité et qui sont établies par l'instruction, justifient une exclusion de l'intéressée de l'université de Perpignan Via-Domitia pour une période de deux ans ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La procédure de première instance est annulée ;

Article 2 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Perpignan Via-Domitia pour une période de deux ans ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 26 février 1996

Dossier enregistré sous le n° **1265**

Appel formé par Maître Jean-Luc Grouselle au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 1er juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examen intégrant l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 août 2016 par Maître Jean-Luc Grouselle au nom de madame XXX, étudiante en 2e année de DUT technique de commercialisation à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Jean-Luc Grouselle, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 1er juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université de Nice Sophia Antipolis à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examen intégrant l'épreuve pour avoir d'une part, été surprise en possession de son téléphone portable lors du contrôle de droit du travail du 30 mars 2016, et d'autre part pour arrogance dont elle aurait fait preuve au moment de l'incident ;

Considérant qu'à l'appui de son appel principal, madame XXX conteste la régularité du procès-verbal de constatation de fraude et indique que sa signature aurait été extorquée par la surveillante de l'épreuve ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'examen de droit du travail, madame XXX détenait son téléphone portable pendant l'examen, que l'enseignante présente lors de l'examen soutient avoir vu que l'écran de son téléphone était ouvert sur une page de texte ; que si madame XXX reconnaît avoir conservé sur elle son téléphone mais conteste la fraude, le seul fait de détenir un téléphone portable pendant une épreuve constitue une violation du règlement des examens et justifie une sanction ; qu'une sanction de deux ans d'exclusion assortie, pour la totalité de sa durée, d'un sursis et l'annulation de l'épreuve doivent être prononcées ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Nice Sophia Antipolis pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 1er septembre 1988

Dossier enregistré sous le n° **1529**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Nasr Azaiez au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 28 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 mars 2019 par Maître Nasr Azaiez au nom de madame XXX, étudiante en 2e année de licence de psychologie à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Nasr Azaiez, étant présents ;

Monsieur Gérard Ferrando, chargé d'affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'université Paris-Descartes, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 28 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir remis un mémoire dans le cadre de l'UE I ter 3 (initiation aux travaux d'études et de recherches) dans lequel elle aurait copié le travail d'autrui, sans le citer ; qu'il lui est ainsi reproché un plagiat évalué à hauteur de 68% de son mémoire ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, madame XXX indique qu'elle n'avait pas lu la charte anti-plagiat éditée par l'établissement ; que du fait de sa formation initiale, en Algérie, il lui a été difficile d'intégrer cette formation dispensée en langue française et qu'enfin elle a connu des difficultés familiales pendant la période des faits incriminés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que madame XXX a reproduit dans son propre mémoire des éléments provenant du mémoire d'une autre étudiante, rédigé l'année précédente et mis en ligne sur un compte Facebook, ce que madame XXX reconnaît ; que madame XXX venait de s'installer en France où elle suivait sa première année universitaire, que des étudiants de la même promotion lui avaient conseillé de se référer à ce mémoire mis en ligne, qu'en raison de ces circonstances particulières, la sanction de deux ans d'exclusion est manifestement disproportionnée ; qu'il y a lieu dès lors d'en prononcer la suspension ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 10 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° **1530**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 28 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 mars 2019 par madame XXX, étudiante en 2e année de licence de psychologie à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mai 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Adrien Ponelle, étant présents ;

Monsieur Gérard Ferrando, chargé d'affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'université Paris-Descartes, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 28 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, pour avoir plagié en remettant un mémoire dans le cadre de l'UE Iter 3 (initiation aux travaux d'études et de recherches) comprenant un taux de similitude de 24% par rapport à un mémoire appartenant à autrui.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, madame XXX soutient que la formation de jugement de première instance était irrégulièrement composée, et que la sanction est disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que madame XXX a reproduit dans son propre mémoire des éléments écrits par une autre étudiante, avec laquelle elle travaillait en binôme, ce qu'elle reconnaît ; que l'université ne conteste pas que ces éléments provenaient du seul mémoire présenté par sa binôme et non du mémoire d'une autre étudiante, rédigé l'année précédente et mis en ligne sur un compte Facebook ; que si les consignes relatives au mémoire données par l'université précisaient la nécessité pour les étudiants de fournir un travail personnel, la méthode du travail en binôme et le conseil qui lui a été donné de se faire aider par sa binôme prêtaient à confusion ; qu'il résulte de ce qui précède que la sanction est manifestement disproportionnée ; qu'il y a lieu dès lors d'en prononcer la suspension ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Camille Broyelle

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription à l'examen du BTS et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale - session 2020

NOR : ESRS1900157A

arrêté du 26-6-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 636-48 et suivants et ses articles D. 643-1 et suivants ; Code de l'action sociale et des familles, notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; arrêté du 16-7-1987

Article 1 - Les registres d'inscription à la session 2020 des examens du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale sont ouverts dans les rectorats (service des examens et concours) qui apportent aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci sont clos le vendredi 15 novembre 2019 à 17 heures (heure locale) pour le brevet de technicien supérieur et le vendredi 6 décembre 2019 à 17 heures (heure locale) pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription doivent être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 26 juin 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Amaury Fleges

Enseignements secondaire et supérieur

Diplômes comptables

Organisation pédagogique des classes des lycées préparant au DCG du cursus expertise comptable

NOR : ESRS1921080N

note de service n° 2019-106 du 16-7-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies ; aux directrices et directeurs des lycées préparant au diplôme de comptabilité et de gestion

Maintenant régis par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les diplômes comptables supérieurs sont structurés sur trois niveaux :

- 1) le diplôme de comptabilité et gestion (DCG), délivré à compter de 2008, qui confère le grade de licence (article D. 612-32-2 du Code de l'éducation) ;
- 2) le diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG), délivré à compter de 2008, qui confère le grade de master (article D. 612-34 du Code de l'éducation) ;
- 3) le diplôme d'expertise comptable (DEC), qui permet d'accéder à l'exercice de la profession (réglementée) d'expert-comptable.

I - Cadre réglementaire

- décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- arrêté du 13 février 2019 fixant les dispositions relatives aux épreuves du DCG et du DSCG ;
- arrêté du 26 mars 2008 fixant la liste des titres et diplômes admis en dispense du DCG ;
- arrêté du 30 novembre 2009 fixant la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG ;
- arrêté du 14 octobre 2016 modifié fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG.

Constituant le premier niveau de la pyramide des diplômes comptables supérieurs, le DCG a pour vocation première de sanctionner un niveau de connaissances et de compétences générales, mais aussi spécialisées, représentant le socle de la formation. Ce diplôme offre notamment des débouchés dans les cabinets d'expertise comptable, dans les cabinets conseils ainsi que dans les services comptables, juridiques et financiers des entreprises, des associations et des organisations publiques.

Le DCG permet de poursuivre vers l'expertise comptable, ses titulaires pouvant s'inscrire au DSCG. Le DCG permet aussi d'envisager une poursuite d'études en Master, notamment dans le domaine de la comptabilité et des sciences de gestion.

Toute personne justifiant de l'un des titres ou diplômes réglementairement requis (Cf infra) peut s'inscrire au DCG sans obligation de scolarité. Toutefois, nombre d'établissements, tant publics que privés, assurent des préparations aux différentes épreuves.

La présente note de service définit l'organisation pédagogique des classes qui préparent aux épreuves du DCG au sein d'établissements publics. La liste de ces établissements est fixée chaque année par un arrêté du MESRI.

II - Admission

La préparation aux épreuves du DCG assurée dans des classes spécifiques de certains lycées est notamment ouverte aux bacheliers de la voie générale et de la voie technologique.

L'admission en première année, organisée selon les modalités définies pour accéder à l'enseignement supérieur, est prononcée par le chef d'établissement d'accueil, après appréciation du dossier de candidature par une commission formée d'enseignants de la classe demandée.

Dans les mêmes conditions, une admission parallèle en deuxième année est ouverte aux titulaires de diplômes ouvrant droit à dispense de certaines épreuves constitutives du DCG, notamment ceux qui justifient du BTS comptabilité et gestion ou du DUT gestion des entreprises et des administrations.

Le dossier de candidature comporte les résultats au baccalauréat ou à l'examen requis pour l'obtention de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 45 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (titre ou diplôme admis en dispenses du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités, titre étranger permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance, diplôme homologué au niveau I, II, III ou IV figurant sur l'arrêté du 17 juin 1980 modifié fixant la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, diplôme enregistré au niveau I, II, III ou IV du Répertoire national de certification professionnelle ou enregistrés au niveau 4, 5, 6 ou 7 du cadre national des certifications professionnelles prévu à l'article D. 6113-19 du Code du travail) . Le cas échéant, s'y ajoutent les appréciations des professeurs intervenant dans la préparation du diplôme permettant de bénéficier de dispenses d'épreuves du DCG.

Que ce soit en première année, ou directement en deuxième année, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention de l'un des titres ou diplômes mentionné à l'alinéa précédent.

III - Déroulement de la préparation et horaire d'enseignement

Les enseignements se déroulent sur trois années scolaires, selon les modalités définies en annexe.

Il peut être dérogé au cadre hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'une ou plusieurs unités d'enseignement ou des modules méthodologiques, par une globalisation de cet horaire dans un cadre annuel. Aucun redoublement n'est autorisé en première ou en deuxième année. Le passage en année supérieure est prononcé par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

Les programmes applicables sont ceux des épreuves du DCG tels que fixés par l'arrêté du 13 février 2019. L'épreuve 13 Communication professionnelle prévoit la réalisation d'un stage dont la durée est d'au moins huit semaines et la soutenance d'un rapport de stage. L'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement, doit déterminer la ou les périodes où les étudiants effectuent ce stage, dans le cadre d'une convention passée entre les parties prenantes. Cette convention doit respecter les dispositions relatives à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire et ses décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015). La (ou les) période(s) de stage doi(ven)t être située(s) à l'intérieur du cycle de formation, au plus tôt à la fin de la première année de formation et au plus tard à la fin du premier trimestre de la troisième année.

IV - Inscription au DCG

L'inscription au DCG relève d'une démarche personnelle et doit impérativement être effectuée, dans les délais requis. Le calendrier des inscriptions et des épreuves fait chaque année l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, notamment consultable sur le site internet des rectorats.

Ces instructions se substituent à la note de service n° 2011-1018 du 11-08-2011.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim
Brice Lannaud

Annexe - Horaire hebdomadaire des classes de lycées préparant au DCG (à compter de la rentrée scolaire 2019)

	Première année			Deuxième année			Troisième année		
	Total	Classe entière	Groupe à effectif réduit	Total	Classe entière	Groupe à effectif réduit	Total	Classe entière	Groupe à effectif réduit
UE1- Fondamentaux du droit	5	4	1						
UE2- Droit des sociétés et des groupements d'affaires				5	4	1			
UE3- Droit social							5	4	1
UE4- Droit fiscal				5	4	1			
UE5- Economie contemporaine	3	3		3,5	3,5				
UE6- Finance d'entreprise				5	4	1			
UE7- Management							6,5	5,5	1
UE8- Système d'information de gestion	7	5,5	1,5						
UE9- Comptabilité	6	5	1						
UE10- Comptabilité approfondie				6	5	1			
UE11- Contrôle de gestion							6,5	5,5	1
UE12- Anglais des affaires	5	3	2				1		1
UE13- Communication professionnelle	0,5		0,5	1	0,5	0,5	1	0,5	0,5
Modules méthodologiques	1		1	1,5		1,5	1,5		1,5
Total	27,5	20,5	7	27	21	6	21,5	15,5	6

Les modules méthodologiques ont pour objet principal de proposer aux étudiants des travaux sous forme de projets qui mobilisent de façon transversale plusieurs compétences disciplinaires et qui favorisent la communication écrite et orale. À titre d'exemple : recourir aux outils étudiés en systèmes d'information de gestion pour réaliser de la gestion de trésorerie en utilisant un tableur, construire des thèmes de travail autour

de la gestion des ressources humaines à partir des éléments étudiés en droit social et en management, proposer des jeux d'entreprise.

Les modules doivent également permettre d'approfondir des compétences méthodologiques en groupes de travail selon les profils des étudiants et la recherche documentaire sous toutes les formes.

En deuxième année, un des projets réalisés durant les modules méthodologiques devra avoir une dimension linguistique. Il sera pris en charge par un enseignant d'anglais ou, le cas échéant, par un enseignant d'économie-gestion disposant de la certification complémentaire. Il s'agit ici d'assurer un maintien du contact régulier avec la langue vivante et de renforcer le développement des compétences spécifiques à son utilisation dans le cadre d'un enseignement en deuxième année de DCG, en prenant nécessairement appui sur le projet.

L'utilisation de la langue vivante est étroitement intégrée au contexte et pratiquée dans des situations concrètes proposées dans les projets ; elle s'inscrit par ailleurs dans un développement de stratégies langagières et méthodologiques transférables en matière de communication, tant orale qu'écrite.

Enseignements secondaire et supérieur

Collèges de déontologie des MENJ et MESRI

Participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes

NOR : MENH1900261V

avis

MENJ - MESRI - DGRH E1

Par courrier du 21 février 2019, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a saisi les deux collèges de déontologie, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, d'une part, de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, d'autre part, d'une demande d'avis relative à la présence de membres de l'inspection générale dans les instances de divers établissements, institutions et organismes susceptibles d'être soumises au contrôle de leur corps. La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale s'est associée le 9 avril 2019 à cette saisine, en faisant valoir que les mêmes principes avaient vocation à s'appliquer aux deux inspections générales, qui sont au surplus appelées à fusionner à brève échéance.

Les deux collèges de déontologie se sont réunis ensemble, le 13 mai 2019, en vue d'apporter une réponse commune à cette double demande d'avis, qui appelle de leur part les observations suivantes, applicables aux deux inspections générales comme à l'inspection qui résultera de leur fusion.

Des membres des inspections générales de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale sont membres de conseils d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, dont ils assurent parfois la présidence non exécutive. Ils exercent des fonctions de commissaire du gouvernement ou de représentants de l'État dans des groupements d'intérêt public, des fondations, parfois des associations. Ces différentes personnes morales peuvent se trouver soumises au contrôle des inspections générales.

Dans son principe, la présence de membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou de l'inspection générale de l'éducation nationale au sein des instances dirigeantes de ces différentes institutions ne se heurte à aucun obstacle de texte ou d'ordre déontologique. Elle est même à encourager : les compétences et l'indépendance des membres des corps d'inspection sont un atout pour ces institutions et, en retour, l'expérience acquise auprès d'elles est utile au bon exercice des missions d'inspection. Les collèges des deux ministères se situent à cet égard dans la ligne de l'avis qu'avait formulé, le 17 décembre 2013, le collège de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Les conditions dans lesquelles des membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale assurent de telles fonctions doivent toutefois tenir compte des particularités des inspections générales et appellent, eu égard à leurs missions, des précautions particulières.

Ainsi que l'indique la charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, adoptée en juillet 2012, les principes d'indépendance, de neutralité et d'intégrité s'imposent aux inspecteurs généraux. De même, la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation nationale, adoptée en juillet 2014, rappelle que l'inspection « fait preuve de loyauté dans l'accomplissement de ses missions, dans un esprit d'indépendance et de liberté réglée par le devoir » et précise que « s'il est, en raison même de son statut, indépendant dans sa réflexion ainsi que dans les avis et recommandations qu'il formule, l'inspecteur général engage, dans l'accomplissement de ses missions, l'institution dont il relève et qui lui confère sa légitimité ». Ces principes sont applicables à toutes les activités publiques des inspecteurs généraux, y compris celles qu'ils exercent à l'extérieur de leur corps.

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et l'inspection générale de l'éducation nationale sont rattachées directement aux ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leurs membres n'ont certes pas, comme le précise également la charte de déontologie de la première, une indépendance analogue à celle des membres des juridictions. Il n'en demeure pas moins que les inspecteurs généraux doivent remplir toutes leurs missions avec une grande indépendance d'esprit. Dans l'exercice, en particulier, d'un mandat d'administrateur, il leur revient de se prononcer en fonction de la légalité, de l'intérêt général et de l'intérêt de l'organisme dont ils sont le mandataire.

Des précautions particulières sont à prendre afin d'éviter toute confusion entre la mission des inspecteurs généraux, leur appartenance à leur corps et les mandats ou fonctions qu'ils remplissent auprès de personnes morales autres que l'État. En aucun cas un inspecteur général ne saurait participer, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel il est ou a été associé, en-deçà d'un délai de l'ordre de cinq ans. Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont à observer avec rigueur et notamment les obligations de déport. Les mandats ou fonctions exercés doivent figurer dans les déclarations d'intérêt qui ont à être régulièrement actualisées.

Les mandats exercés auprès d'associations appellent une vigilance particulière. Il appartient, en particulier, au chef de l'inspection générale de s'assurer, avant d'accepter qu'un inspecteur général reçoive un tel mandat, qu'il ne peut en résulter, compte tenu de l'objet de l'association et des conditions dans lesquelles elle exerce son activité, aucun risque, même en apparence, pour l'image du corps et l'accomplissement par lui de ses missions. En particulier, les inspecteurs généraux ne doivent pas être en situation d'interférer avec des procédures d'attribution de subventions par l'État.

Sous ces différentes réserves et précautions, les collègues de déontologie estiment que les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et ceux de l'inspection générale de l'éducation nationale peuvent être membres de conseils d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, en exercer la présidence non exécutive, remplir des fonctions de commissaires du gouvernement ou de représentants de l'État dans des fondations ou des groupements d'intérêt public, et participer aux instances dirigeantes d'associations.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie de l'éducation nationale
Jacky Richard

Le président du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche
Bernard Stirn

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2020

NOR : MENH1915685N

note de service n° 2019-102 du 15-7-2019

MENJ - MESRI - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des Comue ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs.

Texte abrogé : note de service n° 2018-091 du 24-07-2018

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2020** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2020. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans le supérieur.

I - Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2020**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **26 août 2019** pour la première campagne et à compter du **16 mars 2020** pour la seconde et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse : www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la 1re campagne, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 16 janvier 2020 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la seconde campagne, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la seconde campagne de recrutement disponible sur Galaxie.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II - Modalités de candidature

II-1-Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2020 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse : www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner à la newsletter afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel. Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur : www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance :

- les élèves de l'École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du 2nd degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2019-2020, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2020 ;
- les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II-2-Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par **des fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2020** relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (psy-EN).

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts aux professeurs des écoles, aux fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psy-EN. **Sont en conséquence exclus les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).** Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2nd degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH/B2-3 qui paraîtra au BOEN au plus tard début 2020. La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement

d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. L'imprimé de demande d'intégration accompagné des pièces justificatives requises, mis en ligne sur Siap et accessible sur le portail www.education.gouv.fr, est à adresser au bureau DGRH/B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de Mayotte, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe à Mayotte ou dans un de ces territoires.

III - Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III-1-Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent effectuer leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués à travers l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La première campagne est la principale campagne de recrutement. La seconde campagne, complémentaire, ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette seconde campagne, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie**, dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2020 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie. Le responsable de l'établissement d'accueil en prendra connaissance afin de procéder au classement définitif des candidats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la première campagne de recrutement, ne peut pas participer à la seconde campagne de recrutement.

III-2-Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de huit jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie : www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.html.

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III-3-Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant le 6 février 2020 (campagne 1) et le 26 juin 2020 (campagne 2), les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH/B2-2.

IV- Affectations

Le bureau DGRH/B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2020**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V- Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation. Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. A l'issue de son détachement ou de sa disponibilité, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1900167V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 1 : Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos

1 - Siège - Collège B1

Section 2 : Théories physiques : méthodes, modèles et applications

1 - Siège - Collège A1

Section 4 : Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds

1 - Siège - Collège A2

Section 6 : Sciences de l'information : fondements de l'informatique, calculs, algorithmes, représentations, exploitations

1 - Siège - Collège A2

1 - Siège - Collège B2

1 - Siège - Collège C

Section 7 : Sciences de l'information : signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel-logiciel

1 - Siège - Collège A2

1 - Siège - Collège B1

Section 11 : Systèmes et matériaux supra et macromoléculaires : élaboration, propriétés, fonctions

1 - Siège - Collège B1

Section 23 : Biologie végétale intégrative

1 - Siège - Collège C

Section 28 : Pharmacologie ingénierie et technologies pour la santé imagerie biomédicale

1 - Siège - Collège A2

Section 30 : Surface continentale et interfaces

1 - Siège - Collège B2

Section 35 : Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art

1 - Siège - Collège A1

Section 36 : Sociologie et sciences du droit

1 - Siège - Collège A1

2 - Sièges - Collège A2

1 - Siège - Collège B1

2 - Sièges - Collège B2

Section 39 : Espaces, territoires et sociétés

1 - Siège - Collège B2

Section 40 : Politique, pouvoir, organisation

1 - Siège - Collège A1

1 - Sièges - Collège A2

1 - Sièges - Collège B2

Section 41 : Mathématiques et interactions des mathématiques

1 - Sièges - Collège A2

Commission interdisciplinaire 51 : Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques

1 - Sièges - Collège A

Commission interdisciplinaire 52 : Environnements sociétés : du fondamental à l'opérationnel

1 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 53 : Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques

1 - Sièges - Collège A

1 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 54 : Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant

3 - Sièges - Collège B

Lors de leur prochaine session, les sections et les commissions interdisciplinaires concernées du Comité national éliront un membre parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et qui rempliront les conditions d'éligibilité prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées, d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (secr-sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris) **avant le 10 septembre 2019 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

- pour les sections www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

- pour les commissions interdisciplinaires : www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe 1 - Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire

Annexe 2 - Déclaration de candidature à une section du Comité national

ANNEXE ⁽¹⁾
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON

De à

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ? OUI NON

Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ? OUI NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest

NOR : ESRS1900166A

arrêté du 24-7-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 24 juillet 2019, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest exercées par monsieur Pascal Brasselet, à compter du 19 août 2019.

Rozenn Andro est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, à compter du 19 août 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué ministériel au développement durable du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : ESRR1900180A
arrêté du 24-7-2019
MESRI – DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 24 juillet 2019, Didier Hoffschir est nommé délégué ministériel au développement durable pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des stratégies, des plans et des actions ministériels et interministériels relevant du développement durable.

Il exerce ses missions avec l'appui du directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et du directeur général de la recherche et de l'innovation. Il fait appel, en tant que de besoin, aux directions fonctionnelles du ministère.

Il rend compte de son activité au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et au directeur général de la recherche et de l'innovation.

Il est placé auprès du directeur général de la recherche et de l'innovation.

Il exerce les fonctions de haut fonctionnaire au développement durable prévues à l'article D. 134-11 du Code de l'environnement.

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Diplôme de conservateur des bibliothèques à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS1900164A

arrêté du 4-7-2019

MESRI - DGESIP - DGRI A1

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 4 juillet 2019, le diplôme de conservateur des bibliothèques est conféré aux conservateurs stagiaires des bibliothèques de l'État, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de la promotion DCB 27, dont les noms suivent :

- Adrien Barbé ;
- Léonard Bartier ;
- Fleur Bouillanne ;
- Laetitia Bracco ;
- Célia Cabane ;
- Cécile Capot ;
- Marie Carlin ;
- Madame Camille Catudal ;
- Damien Chatagnon ;
- Marion Chovet ;
- Agathe Cordellier ;
- Anaïs Crinière-Boizet ;
- Claire Daniélou ;
- Mélissa Defond ;
- Louis Delespierre ;
- Clémence Desrues ;
- Julien Dimerman ;
- Julie Duprat ;
- Marie-Emilia Herbet ;
- Iseut Le Cardinal de Kernier ;
- Élise Lehoux ;
- Claire Ménard ;
- Anne Paris ;
- Aline Pellet ;
- Mylène Ravereau ;
- Noémie Rosemberg ;
- Manon Saint-Marc ;
- Alice Séqué-Weill ;
- Coline Silvestre ;
- Monsieur Paul Villa.